

## **Network of European Integrity and Whistleblowing Authorities (NEIWA)**

*(Réseau européen des autorités en charge de l'intégrité et des lanceurs d'alerte)*

### **Déclaration de Bruxelles - 14 décembre 2020**

Après s'être réunis à La Haye (mai 2019), à Paris (décembre 2019) et virtuellement à Rome (juin 2020);

Les membres suivants de NEIWA se sont réunis virtuellement les 3 et 4 décembre 2020 à Bruxelles :

<b>Belgique</b>	Ombudsman fédéral Ombudsman flamand
<b>Croatie</b>	Ombudswoman
<b>Republique Tchèque</b>	Ministère de la Justice
<b>Estonie</b>	Ministère de la Justice
<b>Finlande</b>	Ministère de la Justice
<b>France</b>	Défenseur des Droits
<b>Grèce</b>	Autorité nationale pour la transparence
<b>Irlande</b>	Garda Ombudsman
<b>Italie</b>	Autorité nationale anticorruption
<b>Lettonie</b>	Chancellerie d'État
<b>Lithuanie</b>	Bureau du Procureur General
<b>Pays-Bas</b>	Huis voor Klokkenluiders (Maison des Lanceurs d'Alerte)
<b>Portugal</b>	Bureau de l'Ombudsman Procureur général
<b>Roumanie</b>	Ministère de la Justice
<b>Espagne</b>	Agence valencienne de lutte anti-fraude Office de lutte anti-fraude de la Catalogne

*Rappelant* que le Réseau européen des autorités en charge de l'intégrité et des lanceurs d'alerte (NEIWA), auquel participent actuellement 21 États membres, a été créé en mai 2019 pour offrir une plateforme de coopération et d'échange de connaissances, ainsi que d'expériences dans le domaine de l'intégrité et des lanceurs d'alertes.

*Soulignant* que NEIWA concentre ses efforts sur la transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (ci-après « la directive ») et vise à renforcer le niveau de protection des lanceurs d'alerte au sein de l'Union européenne (UE).

*Rappelant* les précédentes recommandations de NEIWA contenues dans la déclaration de Paris du 2 décembre 2019 et la déclaration de Rome du 26 juin 2020.

*Rappelant* que les États membres de l'UE doivent transposer la directive en droit national d'ici le 17 décembre 2021, soit dans un an seulement.

*Soulignant* que les efforts de transposition varient grandement entre les États membres de l'UE. Si certains États membres de l'UE sont très avancés dans ce processus, d'autres sont actuellement dans une phase préliminaire de transposition. Cette situation exige une action urgente pour assurer

l'application effective, au sein des États membres de l'UE, de standards européens en matière de protection des lanceurs d'alerte.

*Rappelant* que la directive exige des États membres qu'ils veillent à ce que les signalements fassent l'objet d'un suivi approprié par une ou plusieurs autorités compétentes tel que défini à l'article 1(14) de la directive, ce qui signifie pour certains États membres, la réaffirmation du rôle actuel de certaines autorités existantes, et pour d'autres, la création de telles autorités.

*Soulignant* que la directive exige des États membres qu'ils prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables tant aux personnes physiques que morales qui (tentent de) entravent le signalement, exercent des représailles à l'encontre de l'auteur de signalement, engagent des poursuites vexatoires à son encontre ou violent l'obligation de préserver la confidentialité de son identité.

*Rappelant* que la directive requiert la fourniture d'informations et de conseils complet et indépendant sur la protection contre les représailles et sur les droits des auteurs de signalement. En outre, la directive prévoit des mesures de soutien aux auteurs de signalement lorsqu'ils déposent un signalement, y compris l'accès à une assistance et à une aide juridique efficaces. La directive encourage également l'adoption d'une assistance financière ou d'autres mesures de soutien telles que le soutien psychologique.

Nous, membres de NEIWA, dans l'esprit de partager les meilleures pratiques, recommandons à tous les gouvernements, administrations et autres parties prenantes impliqués dans la mise en œuvre de la directive de :

1. Urgerment engager ou accélérer le processus de transposition pour respecter le délai de transposition de la directive fixé au 17 décembre 2021.
2. Étendre le plus largement possible le champ d'application matériel de la directive dans les domaines et politiques pertinents relevant du droit national, comme le prévoit l'article 2(2) de la directive, chaque fois qu'il y a un risque que les infractions à ces lois puissent porter gravement atteinte à l'intérêt public et au bien-être de la société et, autant que possible, harmoniser les cadres juridiques nationaux existants.
3. Saisir l'occasion de mettre en place un système national intégré de signalement dans lequel les canaux internes de signalements et les autorités compétentes externes, tout en opérant de manière autonome selon leurs compétences territoriales ou matérielles respectives, se coordonnent entre elles pour assurer un mécanisme de signalement efficace et cohérent.
4. Veiller à ce que chacun des canaux externes désignés présente des garanties suffisantes d'indépendance organisationnelle et d'autonomie nécessaire par rapport au gouvernement et à ce qu'ils disposent des ressources et des pouvoirs nécessaires pour remplir leurs missions.
5. Prévoir que les auteurs de signalements puissent faire appel à un canal compétent pour intervenir en dernier ressort au cas où aucune autre autorité désignée n'est compétente ou n'a donné suite au signalement de manière appropriée.
6. Garantir au minimum que les auteurs de signalements bénéficient d'un soutien juridique, psychologique et financier efficace lors du signalement, quelle que soit leur situation personnelle ou financière. Ces services pourraient être fournis par des organisations

gouvernementales ou non gouvernementales ou d'autres associations professionnelles disposant du financement, de l'expertise et de l'indépendance nécessaires.

7. Prévoir des sanctions contre les personnes morales ou physiques qui agissent de manière à décourager la présentation de signalements, qui exercent des représailles et/ou qui agissent pour l'affaiblir la protection des auteurs de signalements. Ce faisant, les États membres devraient envisager un large éventail de sanctions (administratives, civiles et pénales) qui pourraient être appliquées conjointement pour garantir qu'elles soient efficaces et dissuasives. Il incombera aux États membres de veiller à ce que toute forme de sanction ne repose pas uniquement sur l'action individuelle de l'auteur du signalement, car il s'agit d'une responsabilité incombant à l'ensemble de la société.
8. Lorsqu'il est prévu de sanctionner le fait de signaler de fausses informations, il faut veiller à ce que les sanctions ne soient applicables que lorsque la personne l'a fait intentionnellement afin de ne pas dissuader d'autres personnes d'effectuer un signalement.